



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organisation

Question écrite n° 24976

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la représentation des professionnels libéraux dans les caisses sociales. L'article D. 231-3 du code de la sécurité sociale dispose que les professions libérales sont représentées dans les conseils d'administration des URSSAF, des caisses d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, ainsi qu'au niveau national à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et au conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales. Cette représentation est assurée par la désignation conjointe d'un administrateur par chacune des deux organisations représentatives des professions libérales : l'UNAPL et la chambre nationale des professions libérales. La chambre nationale des professions libérales, devenue majoritaire lors des dernières élections au régime social des indépendants (RSI), expose que depuis novembre 2006, l'UNAPL se refuse à désigner conjointement avec elle le représentant des professions libérales dans chacun de ces organismes. L'ordonnance fondatrice de la sécurité sociale du 4 octobre 1945, en son article 3-1, posait le principe fondamental de la gestion des caisses par les représentants des assujettis. Ce principe ne reçoit plus aujourd'hui application pour les professions libérales en raison de la carence ci exposée. En outre, absents des conseils d'administration, les représentants des professions libérales le sont également des commissions de recours amiable. En conséquence, en cas de réclamation ou de difficulté d'un professionnel libéral, celui-ci ne sera pas défendu par un représentant de la catégorie à laquelle il appartient et ce en violation des principes fondamentaux sus évoqués. Dès lors, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier une telle situation préjudiciable aux intérêts des professionnels libéraux.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la représentation des professionnels libéraux au sein des organismes sociaux. Les professions libérales ont vocation à être représentées au sein des conseils d'administration de l'Agence centrale de sécurité sociale (ACOSS) et des Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en tant que représentants des travailleurs indépendants, en vertu de l'article D. 231-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit « qu'un membre est désigné conjointement par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) ». Ces deux organisations n'ayant pas désigné d'administrateurs, les professionnels libéraux ne sont actuellement pas représentés dans ces organismes, ce que le Gouvernement déplore. Plusieurs tentatives de médiation ayant échoué, le Gouvernement continue à oeuvrer pour essayer de parvenir à une solution consensuelle et pour sortir de ce blocage dont il n'est pas responsable mais qui porte atteinte aux intérêts des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24976

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4863

Réponse publiée le : 23 décembre 2008, page 11225